Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 032-283204790-20261029-29OCT202601-AR

CDG 32 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du GERS

ARRETE N°2026-90 FIXANT LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Le Président de la Fonction Publique Territoriale du Gers ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu Le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu Le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 modifiant les conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST ;
Vu le décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Action Publique, de la Fonction Publique et de la simplification, en date du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles au 10 décembre 2026 ;
Vu l'arrêté N° 2026-89 fixant les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CAP, CCP et CST placés auprès du Centre de Gestion de la F.P.T. du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins est créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux dont ils bénéficient.

ARTICLE 2 :
Il est composé de :
- Monsieur Didier Dupront, président
- Madame Nadine AURENSAN, secrétaire
- Monsieur Jean-Pierre COT, secrétaire suppléant
- du délégué et d'un suppléant désignés par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins :

 CFTC :
 - Monsieur Jean-Charles BOUVERET, délégué titulaire

 CGT :
 - Madame Corinne LAPLASSE-ZAMBELLI, déléguée titulaire
 - Madame Joëlle JOLLY, déléguée suppléante

 FO :
 - Monsieur Grégory TODONE, délégué titulaire
 - Monsieur Jean-Marc MIGLIORINI, délégué suppléant

 SNDGCT :
 - Monsieur Olivier PAUL, délégué titulaire
 - Madame Julie TOURNIE, déléguée suppléante

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 032-283204790-20261029-29OCT202601-AR

ARTICLE 3 :

La date des élections professionnelles est fixée au jeudi 10 décembre 2026.
Cette date s'entend :

- de la clôture des votes par internet,
- du dépouillement des votes par correspondances le cas échéant, et des votes électroniques,
- de la proclamation des résultats.

Les électeurs seront donc appelés à voter d**u jeudi 3 décembre à 9 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 16 heures.**
Un délai supplémentaire de 30 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du département et publié sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours sera porté devant le tribunal administratif de PAU. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr/.

Fait à Auch, le 29 OCT. 2026

Le Président

Didier DUPRONT